

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### AVENANT N°1

### Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation relative à la réhabilitation d'infrastructures sportives - Stade de Kechiloo

N° 2023-MP-166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation relative à la réhabilitation d'infrastructures sportives - Stade de Kechiloo » reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser une mise à jour du scénario retenu dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation relative à la réhabilitation d'infrastructure sportives – stade Kechiloo

### DECIDE :

**Article 1** – Un marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation relative à la réhabilitation d'infrastructure sportives – stade Kechiloo a été notifié le 27 décembre 2022.

Le présent avenant porte sur la mise à jour du scénario retenu (2,5 jours supplémentaires – phase 2 de la tranche ferme) nécessitant le réajustement de l'enveloppe financière avec nouvelles répartitions :

	GB2A INGENIERIE	SOJA ARCHITECTURE	ATELIER 360	THEOREME INGENIERIE
Offre initiale (Tranche Ferme)	20 525,00€ HT	9 900,00€ HT	4 350,00€ HT	7 600,00€ HT
Avenant 1 (sur phase 2 de la tranche ferme)	1 125,00€ HT	800,00€ HT	700,00€ HT	0,00 HT
Total HT	21 650,00€	10 700,00€	5 050,00€	7 600,00€
Total TTC	25 980,00€	12 840,00€	6 060,00€	9 120,00€

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2023

**Jean-François IRIGOYEN**  
Maire de Saint-Jean-de-Luz  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays  
Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et  
pêche

